

particulières du chemin ; mais autrement nous ne saurions voir aucune distinction entre les rentes et les autres dépenses annuelles qui pèsent sur la compagnie eu égard à son capital.

Compte de Revenu.

Dans le compte de revenu il se trouve de même quelques items qui nous paraissent mériter d'être revus. Le charroi de la propriété de la compagnie, ou de propriété à son usage, est imputé de deux manières, et il ne paraît pas qu'il y ait de règle bien fixe observée en cela. 1. Le service des engins et des chars employés au lestage, et le charroi des rails et autre propriété pour la construction et l'entretien de la voie, sont généralement crédités directement à pouvoir locomoteur et frais de marchandise, et la seule balance de ces deux comptes se trouve imputée à revenu.

Le montant ainsi imputé de janvier 1858, à juin 1860, est ainsi divisé :

Pour entretien de la voie (revenu)	\$ 94,853 66
Pour travaux et voie permanents (capital).....	120,093 51
Pour contracteurs et autres.....	73,603 47
Total.....	\$288,550 64

Les imputations contre revenu sont diminuées d'autant. Comme le charroi de cette espèce ne saurait être regardé comme du vrai trafic, nous croyons que c'est là le moyen propre d'imputer le service fait, pourvu qu'il soit tout simplement porté en compte suivant son coût réel à la compagnie.

En réponse à notre question à cet effet (Qu. 84) nous sommes informés que c'est l'usage de porter en compte le charroi des effets de la compagnie au simple coût réel sans laisser de marge pour le profit ; mais, dans le cas d'un semblable service, fait pour les contracteurs, un usage bien différent doit certainement avoir prévalu, comme l'entrée suivante dans le journal en témoigne suffisamment (folio 203) "Compte suspendu à C. S. Gzowski et Cie. Quant au montant restant au débit du compte général de C. S. Gzowski et Cie., oblitéré quant à présent du compte suspendu pour entrer dans les comptes clos ; M. Shanly, dans son mémoire, donne \$21,000 comme la véritable valeur du labeur fait par nos engins et chars pour cette raison sociale, laissant une balance de \$23,112.29 surimputée par les comptes du département des locomotives sur "Pouvoir Locomoteur" et "Frais de Marchandises." Ce montant doit être débité à ces comptes de la somme qui s'y trouve ainsi surimputée, tel qu'il ressort de l'arrangement avec M. Elliott, de la part du vice-président de la compagnie, ce 23 d'Octobre, 1860, à la date de l'entrée qui s'y trouve. Le débit en question est différé afin de ne pas presser outre mesure sur le compte courant du revenu." Il ne pouvait y avoir aucun doute que les \$23,112.29 ont été improprement créditées aux deux comptes qui forment les principales imputations contre revenu, et quand nous y trouvons un exemple d'imposition de plus de 100